

CHAPITRE XXV.—BANQUE, AUTRES FINANCES COMMERCIALES ET ASSURANCES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Banque et autres finances commerciales	1194	Sous-section 3. Finances des sociétés d'assurance-vie à charte fédérale.....	1226
SECTION 1. BANQUE.....	1194	Sous-section 4. Assurance-vie des sociétés mutualistes en cours au Canada.....	1228
Sous-section 1. La Banque du Canada....	1194	Sous-section 5. Assurance-vie souscrite et en cours à l'étranger des sociétés canadiennes à charte fédérale.....	1230
Sous-section 2. Régime monétaire.....	1199	SECTION 2. ASSURANCE-INCENDIE ET ASSURANCES GÉNÉRALES.....	1231
Sous-section 3. Les banques à charte....	1202	Sous-section 1. Assurance-incendie au Canada des sociétés à charte fédérale....	1232
Sous-section 4. Institutions bancaires publiques et autres.....	1210	Sous-section 2. Pertes dues à l'incendie..	1233
SECTION 2. AUTRES FINANCES COMMERCIALES	1212	Sous-section 3. Assurances générales au Canada des sociétés à charte fédérale..	1235
Sous-section 1. Sociétés de fiduciaire et de prêts hypothécaires.....	1212	Sous-section 4. Finances des sociétés d'assurance-incendie et d'assurances générales à charte fédérale.....	1235
Sous-section 2. Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent autorisés.....	1215	SECTION 3. ASSURANCES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES.....	1237
Sous-section 3. Change.....	1217	SECTION 4. RÉGIMES DE PENSION.....	1238
Sous-section 4. Le marché des obligations	1220		
Partie II.—Assurances	1222		
SECTION 1. ASSURANCE-VIE.....	1222		
Sous-section 1. Résumé de l'assurance-vie au Canada.....	1223		
Sous-section 2. Activité des sociétés d'assurance-vie à charte fédérale au Canada	1223		

On trouvera, à la page xvi du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—BANQUE ET AUTRES FINANCES COMMERCIALES

Section 1.—Banque

Sous-section 1.—La Banque du Canada*

La Banque du Canada, banque centrale du pays, a commencé ses opérations le 11 mars 1935, en vertu de la loi de 1934 sur la Banque du Canada qui la chargeait de régler «le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation» et lui a conféré certains pouvoirs particuliers à cette fin. Par l'exercice de ces pouvoirs, la Banque détermine d'une façon générale la masse globale des principales disponibilités canadiennes détenues par la collectivité, les dépôts dans les banques à charte et les devises. La révision, en 1967, de la loi sur la Banque du Canada a apporté plusieurs modifications d'ordre technique, destinées à aider la Banque à s'acquitter de ses fonctions. La description qui suit des opérations de la Banque tient compte de ces modifications.

Les dispositions de la loi permettent à la banque centrale de déterminer le total des réserves en numéraire à la disposition collective des banques à charte et de contrôler, en conséquence, le taux d'expansion du volume global de l'actif et du passif-dépôts de l'ensemble du système bancaire. La loi sur les banques, qui régit les opérations des banques à charte, oblige chacune d'entre elles à maintenir un minimum de réserves en numéraire,

* Revu par le Département des études de la Banque du Canada, Ottawa.